



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale Hauts-de-France  
sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier  
sur les communes de  
Thenelles, Régnny, Neuville et Sissy (02)**

n°MRAe 2018-2323

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 17 avril 2018 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Thenelles, Régnny, Neuville et Sissy, dans le département de l'Aisne.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel et M. Étienne Lefebvre.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\*\*\*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.*

*En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés :*

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.*

## Synthèse de l'avis

Le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier des communes de Thenelles, Régny, Neuville et Sissy dans l'Aisne consiste à améliorer le parcellaire des exploitations agricoles.

Le périmètre de cet aménagement foncier est de 605 hectares, 459 hectares sur Thenelles, 12 hectares sur Neuville, 93 hectares sur Régny et 41 hectares sur Sissy. Il comprend des travaux connexes de voirie, de lutte contre l'érosion et les ruissellements hydrauliques et des aménagements à caractère écologique et paysager.

Le territoire de l'aménagement foncier comprend des zonages environnementaux d'inventaire, deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de types I et II, un réservoir de biodiversité, agricole et herbacé sur Thenelles et un corridor multitrames aquatiques le long du canal de l'Oise. Aucun site Natura 2000 n'est recensé, les 3 sites Natura 2000 les plus proches sont situés à plus de 10 kilomètres. Il est en outre concerné par des risques d'inondation et de ruissellement.

Les enjeux environnementaux essentiels du projet concernent la préservation des milieux naturels et notamment le maintien des services écosystémiques rendus par les prairies et éléments fixes du paysage<sup>1</sup> et la prise en compte des risques naturels (inondation et ruissellement).

Concernant la qualité de l'étude d'impact sur le volet écologique, les éléments présentés ne permettent pas de conclure à un état initial complet, et notamment les inventaires réalisés ne couvrent pas un cycle biologique complet.

Concernant l'évaluation des incidences Natura 2000, celle-ci doit être complétée d'une référence aux espèces d'intérêt communautaire identifiées au formulaire standard de données et d'une analyse démontrant que le projet n'a pas d'impact significatif sur les aires d'évaluation spécifiques des espèces<sup>2</sup> communautaires ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

Sur le volet hydraulique, l'étude permet d'identifier correctement les dysfonctionnements hydrauliques sur le périmètre d'aménagement et détaille les travaux envisagés pour y remédier.

Concernant la prise en compte de l'environnement, l'étude d'impact indique que le projet de redécoupage parcellaire n'induit aucune destruction d'éléments naturels, cependant elle ne le démontre pas clairement. Elle doit être complétée d'une cartographie permettant d'identifier clairement le maintien de l'ensemble des éléments naturels présents sur le périmètre d'aménagement foncier, la localisation des nouveaux éléments naturels créés ainsi que la localisation des travaux connexes prévus.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

---

1— éléments fixes du paysage : haies, talus, lisières forestières, ceintures bocagères, bandes enherbées, arbustives ou boisées...

2 Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

## Avis détaillé

### I. Le projet d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Thenelles, Régny, Neuville et Sissy

Le projet d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Thenelles, Régny, Neuville et Sissy, vise à élaborer un projet parcellaire destiné à améliorer la structure des propriétés agricoles ou forestières, regrouper les terres des exploitants, optimiser les caractéristiques de ces parcelles pour leur exploitation agricole et, autant que possible, les rapprocher du centre des exploitations.

Ce projet d'aménagement est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 45 « opérations d'aménagements fonciers, agricoles et forestiers mentionnées au 1° de l'article L.121-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris leurs travaux connexes » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Il fait suite à l'annulation par le tribunal administratif d'Amiens le 23 mars 2004 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1995 ordonnant le remembrement de la commune de Thenelles. Cette annulation est intervenue alors même que les agriculteurs avaient déjà pris possession, à titre provisoire, des nouvelles parcelles et que les travaux connexes de ce premier projet avaient été réalisés. Le conseil municipal de Thenelles, par délibération du 5 novembre 2008, a autorisé le maire à demander une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier, afin de résoudre les difficultés foncières.

Une nouvelle étude d'aménagement a été engagée en 2013-2014. La commission permanente du conseil départemental de l'Aisne a ordonné l'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de Thenelles, avec extension sur les communes de Neuville, Régny et Sissy, par délibération du 2 mai 2016.

Afin de concilier la situation réelle et la situation de droit, il a été proposé à la commission communale d'aménagement foncier de retenir un périmètre d'aménagement foncier de 605 hectares, 459 hectares sur Thenelles, 12 hectares sur Neuville, 93 hectares sur Régny et 41 hectares sur Sissy.

Cet aménagement foncier comprend un projet de nouveau parcellaire et de nouveaux travaux connexes de voirie, de lutte contre les inondations et les ruissellements hydrauliques et des aménagements à caractère écologique et paysager :

- 4 travaux d'intérêt hydraulique : 3 fossés pour un linéaire de 350 mètres et un bassin de rétention de 345m<sup>3</sup> sur une parcelle enherbée de 1158 m<sup>2</sup> ;
- 3 fascines<sup>3</sup> pour un total de 150 mètres ;
- 24 bandes boisées de 2 mètres de large sur 5810 mètres de long ;
- 1 bosquet de 430 m<sup>2</sup> ;
- 62 arbres d'alignement à planter en vallée de l'Oise ;
- la remise en état de culture d'un chemin sur 560 mètres, le chemin dit des Gros Grés.

---

3— fascine : assemblage de branchages utilisé pour retenir les terres



## II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte-tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels et aux risques naturels (inondation et ruissellement) qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

### II.1 Caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact et l'évaluation des incidences Natura 2000 comprennent l'ensemble des éléments attendus, conformément aux dispositions respectivement des articles R.122-5 et R.414-23 du code de l'environnement. Cependant, aucune cartographie permettant de localiser l'ensemble des travaux connexes prévus n'est présentée.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact d'une cartographie (avec légende et échelle) permettant de localiser l'ensemble des travaux connexes prévus superposés au périmètre d'aménagement foncier.*

## **II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus**

Concernant l'articulation du projet avec les plans et programmes, l'étude d'impact précise (page 120) que « le projet respecte parfaitement les contenus, recommandations et prescriptions des différents documents réglementaires : PLU, SAGE ainsi que PPRI », mais aucune analyse de l'articulation du projet avec ces plans programmes n'est présentée.

*L'autorité environnementale recommande de présenter :*

- *une analyse de la compatibilité ou la prise en compte de l'ensemble des plans et programmes par le projet, et notamment avec le plan de gestion des risques d'inondations 2016-2021 du bassin Seine-Normandie ;*
- *une analyse de la transcription des dispositions de ces plans et programmes dans le projet.*

## **II.3 Résumé non technique**

Le résumé non technique fait l'objet d'une annexe très succincte ne comprenant pas l'ensemble des phases de l'étude d'impact et non illustrée.

*Afin d'en faciliter sa compréhension par le public, l'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique d'une description de l'ensemble des phases de l'étude d'impact et de documents iconographiques permettant, notamment, de localiser le projet d'aménagement foncier, de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet.*

## **II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II.4.1 Milieux naturels**

#### **➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le périmètre de l'aménagement foncier comprend :

- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°220013472, « ensemble de pelouses de la vallée de l'Oise, en amont de Ribemont et pelouse de Tupigny » ;
- la ZNIEFF n°220220026 de type II, la « vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte » ;
- un réservoir de biodiversité, agricole et herbacé sur Thenelles ;
- une continuité écologique le long du canal de l'Oise.

Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur le périmètre d'aménagement foncier. Les 3 sites Natura 2000 les plus proches se situent à plus de 10 km de ce périmètre.

#### **➤ Qualité de l'évaluation environnementale**

##### Concernant le patrimoine naturel

L'étude d'impact identifie les zonages environnementaux d'inventaires et réglementaires et les continuités écologiques à partir des données bibliographiques (pages 81 à 83).

Ces éléments connus à une échelle régionale ne sont pas exhaustifs et doivent être enrichis d'une analyse à l'échelle locale.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'identifier et de localiser les continuités écologiques locales présentes sur le territoire communal ;*
- *d'analyser la fonctionnalité des milieux naturels du périmètre d'aménagement au regard de ces continuités écologiques et les services écosystémiques<sup>4</sup> rendus par ces espaces afin de prendre, si nécessaire, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.*

Aucune cartographie permettant de localiser les ZNIEFF n'est présentée. En outre, les cartographies présentées (Natura 2000 et corridors) ne sont pas superposées au périmètre de l'aménagement foncier et aux travaux connexes. Or, cette superposition permet de visualiser les impacts potentiels engendrés par l'aménagement foncier et les travaux connexes sur ces milieux naturels.

*L'autorité environnementale recommande de joindre une cartographie permettant de localiser l'ensemble des ZNIEFF et de compléter l'ensemble des cartographies présentées en les superposant au périmètre de l'aménagement foncier et à la localisation des travaux connexes.*

#### Concernant les données bibliographiques

Seul un tableau des espèces animales, listées sur la commune de Thenelles uniquement, réalisé par Picardie Nature est présenté en annexe 2 (pages 135-138) mais aucune analyse approfondie n'est réalisée.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact d'une analyse bibliographique approfondie des espèces végétales et animales (nom et statut, protection, niveau d'intérêt : communautaire, patrimoniale, etc) ayant déjà été observées sur les communes du périmètre d'aménagement foncier; notamment par la consultation des données de DIGITALE2 ou du site internet « recherche par commune des zonages du patrimoine naturel et paysager; de la faune, de la flore et des habitats naturels de Picardie » et l'analyse des fiches ZNIEFF.*

#### Concernant les inventaires écologiques

L'étude d'impact précise que des diagnostics écologiques ont été menés par le bureau d'étude Emergence en 2013, complétés de sorties en 2017. Une cartographie permettant de localiser les 22 stations d'observation est présentée en page 134. L'annexe 2 précise, en page 113, que les premiers relevés de terrain ont été réalisés les 4 novembre 2010, 27 mai 2011, 11 mai 2012, 7 juin 2012, et qu'ils ont été complétés par des observations des 8 et 15 mai, 1er juin 2017.

Cet état initial apparaît incomplet. En effet, les premiers relevés effectués datent de plus de 5 ans et n'ont pas été réalisés sur un cycle biologique complet. La pression d'inventaire est faible et ne répond pas aux périodes favorables à l'expression de la faune et de la flore (4 sorties entre 2010 et 2012 et 3 sorties en 2017), les sorties ne permettent pas d'observer les espèces de flore vernale<sup>5</sup> ni les amphibiens durant leur période de migration pré-nuptiale. De plus, les observations ponctuelles chaque année ne permettent pas de disposer de données pouvant être considérées comme exhaustives. Les oiseaux migrateurs et hivernants ou les chiroptères durant les migrations automnales ne peuvent être appréhendés (1 seule sortie en novembre).

---

<sup>4</sup> services écosystémiques : services définis comme étant les bénéfices retirés par les êtres humains du fonctionnement des écosystèmes (article L.110-1 du code de l'environnement). Biens communs car vitaux ou utiles pour l'humanité.

<sup>5</sup> vernale : qui est relatif au printemps

En outre, les résultats de ces inventaires (espèces végétales et animales observées lors des relevés de terrains) ne sont pas présentés. Une cartographie des types d'habitat est donnée (page 92-93 de l'étude préalable d'aménagement foncier sur la commune de Thenelles phase 1), mais aucune cartographie ne permet de localiser les espèces floristiques et faunistiques observées.

Par ailleurs, les groupes expertisés ne sont pas mentionnés. Or, les milieux naturels présents sur le périmètre d'aménagement, tels que zones humides, boisements, haies, prairies, représentent des habitats susceptibles d'abriter des espèces protégées, tant végétales qu'animales (notamment les amphibiens et les chiroptères) et l'aménagement foncier et les travaux connexes sont susceptibles d'impacter ces habitats et donc les espèces les occupant.

Enfin, la méthodologie présentée à l'annexe 2 en page 133 n'est pas assez détaillée, elle ne précise pas les protocoles utilisés et les conditions météorologiques de réalisation de ces inventaires ne sont pas indiquées.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial :*

- *en précisant les groupes expertisés, les protocoles utilisés et les conditions météorologiques de réalisation de ces inventaires ;*
- *en joignant les résultats des inventaires réalisés par le bureau d'étude Emergence et la liste des espèces floristiques et faunistiques recensées en précisant le nombre d'espèces contactées, par date d'inventaire, et leur statut (espèces protégées, d'intérêt communautaire, patrimonial et communes) ;*
- *en complétant les inventaires de terrain afin de couvrir l'ensemble des espèces (notamment les chiroptères et batraciens) et sur un cycle biologique complet afin de disposer d'un état initial complet ;*
- *en joignant des cartographies permettant de localiser les espèces faunistiques et floristiques identifiées sur le périmètre de l'aménagement foncier et en les superposant à ce périmètre et à la localisation des travaux connexes ;*
- *en complétant la cartographie des milieux naturels par la localisation des travaux connexes.*

Par ailleurs, les fonctionnalités de la zone d'aménagement foncier (zones d'alimentation, de nidification, de migration) ne sont pas analysées. Elle ne précise pas, en outre, quelles espèces utilisent les continuités écologiques ni si celles-ci et les espèces associées sont susceptibles d'être impactées par l'aménagement foncier et les travaux connexes.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'analyser les fonctionnalités de la zone d'aménagement foncier (zones d'alimentation, de nidification, de migration) ;*
- *de préciser les habitats, les continuités écologiques et les espèces les utilisant susceptibles d'être impactés par l'aménagement foncier et les travaux connexes et d'analyser les impacts de l'aménagement foncier et des travaux connexes sur ces continuités et les espèces les fréquentant.*

De façon générale, l'étude d'impact est peu lisible en raison de l'absence d'une analyse écologique synthétisant l'ensemble des relevés écologiques menés.

## Impacts du projet

Les impacts du projet sur le plan écologique sont présentés page 100. L'état initial étant incomplet, les impacts identifiés sont susceptibles d'être sous-évalués. En outre l'absence de carte localisant les travaux connexes prévus ne permet pas de les situer.

### ➤ **Prise en compte des milieux naturels**

L'étude d'impact indique qu'en dehors de la suppression d'un chemin inscrit au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, qui trouve compensation (l'emprise initiale sera intégralement reportée et permettra à la fois un chemin piétonnier et la plantation latérale d'une bande boisée : page 108), le projet de redécoupage parcellaire ne remet en cause aucun élément qui structure le paysage et ne conduit à aucune destruction, ni retournement de prairie.

L'étude indique que le projet d'aménagement foncier respecte l'ensemble des prescriptions de l'aménagement foncier définies par l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 (pages 10-12). Or, cet arrêté permet la suppression de certains éléments naturels, sous certaines conditions (suppression argumentée et remplacement, à titre de compensation, par un élément à rôle équivalent, sur une zone proche de l'élément d'origine, prévu dans le cadre de l'élaboration des travaux connexes). Le maintien des zones humides, des prairies, des zones boisées et des haies est donc à démontrer.

*L'autorité environnementale recommande d'indiquer clairement que le projet n'induit aucune destruction d'éléments naturels, y compris ceux dont l'arrêté de prescriptions de l'aménagement foncier permet la suppression sous certaines conditions.*

*Si la disparition d'éléments naturels était avérée, l'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact :*

- *d'une analyse précise des espaces condamnés à disparaître, prairies et haies (nature de ces espaces, caractérisation précise de chaque haie, potentiel écologique de ces espaces) ;*
- *d'une analyse détaillée de l'impact de la disparition de ces espaces et de proposer, le cas échéant, les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts ;*
- *de justifier que les haies et prairies compensées le sont quantitativement (en surface ou mètre linéaire) et qualitativement (fonctionnalités équivalentes de ces espaces).*

L'étude d'impact énonce (page 86) la nécessité de la création de bandes boisées afin de renforcer les continuités écologiques, compte-tenu de l'augmentation de la taille des parcelles et de la diminution de « l'effet lisière » engendré. Le projet de travaux connexes prévoit ainsi (étude pages 101 à 108) :

- des plantations de haies (bandes boisées) destinées à permettre la création de continuités écologiques entre la vallée de l'Oise et celle du Royart coulant ;
- la plantation d'arbres isolés en vallée de l'Oise, à éduquer en têtards de façon à anticiper la disparition des sujets anciens.

Cependant, aucune cartographie localisant ces aménagements, superposés aux milieux naturels identifiés sur ce périmètre, n'est présentée. Or, celle-ci permettrait d'identifier clairement le maintien de l'ensemble des éléments naturels et la localisation des nouveaux éléments naturels créés.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact de cartographies permettant de localiser précisément les éléments naturels existants maintenus (zones humides,*

*prairies, zones boisées et haies) et les nouveaux éléments naturels créés.*

Le document « application travaux connexes » cite également les espèces arbustives constitutives de bandes boisées qui seront reconstituées, et notamment le Cytise et la Symphorine, qui ne sont pas des essences locales et qui sont susceptibles de perturber les écosystèmes.

*L'autorité environnementale recommande de préciser clairement que les nouveaux éléments plantés seront constitués d'essences locales.*

## **II.4.2 Évaluation des incidences Natura 2000**

### **➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Trois sites d'intérêt communautaire se trouvent à plus de 10 km du périmètre d'aménagement foncier :

- la zone spéciale de conservation, les « prairies alluviales de l'Oise de La Fère à Sempigny » (FR2200383), située à environ une vingtaine de kilomètres ;
- deux zones de protection spéciale :
  - × les marais d'Isle sur Saint-Quentin (FR 2210026), située à environ 10 km ;
  - × la moyenne vallée de l'Oise (FR 2210104), située à une vingtaine de kilomètres.

### **➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des sites Natura 2000**

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 (pages 109-111 de l'étude d'impact) conclut à une absence d'impact.

Cependant, l'évaluation ne fait pas référence aux espèces d'intérêt communautaire identifiées au formulaire standard de données, ayant justifié la désignation des sites et n'examine pas l'ensemble des interactions possibles existant entre la zone d'étude et les aires d'évaluation spécifique de ces espèces<sup>6</sup> au cas où certaines seraient susceptibles de se déplacer sur de longues distances (notamment l'avifaune). En outre, compte-tenu que les éléments présentés dans l'étude d'impact ne permettent pas de conclure à un état initial complet, les impacts sont susceptibles d'être sous évalués.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 :*

- *d'une référence aux espèces et habitats naturels d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données, ayant justifié de la désignation du site ;*
- *d'une démonstration que le projet ne vient pas s'inscrire dans les aires d'évaluation spécifiques des espèces communautaires ayant justifié la désignation de ces sites ;*

*et à l'issue de cette analyse, de réévaluer l'impact du projet sur les sites Natura 2000 et de proposer, le cas échéant, les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts.*

---

6: aire d'évaluation spécifique des espèces et habitats communautaires : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent y chasser, nicher ou s'y reproduire.

## **II.4.3 Risques naturels : ruissellement et érosion**

### **> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le périmètre d'aménagement foncier est concerné par le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Oise médiane entre Neuville et Vendeuil, approuvé le 31 décembre 2002 et révisé le 21 décembre 2007. Ce périmètre concerne les communes de Thenelles, Neuville et Sissy.

Il est également concerné par un risque de remontée de nappe subaffleurante avec un aléa très élevé le long de l'Oise et du Royart coulant et un aléa d'inondation de moyen à faible.

L'enjeu hydraulique est la protection du milieu récepteur des eaux de ruissellement que constituent l'Oise et le Royart coulant.

### **> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels**

L'étude (pages 45 à 64 et annexe 1 pages 129 à 132) est argumentée. Elle identifie bien les points singuliers du territoire qui nécessitent donc une attention particulière aux phénomènes d'érosion et de battance. L'état initial est donc suffisant.

Concernant les risques naturels, le maintien des éléments assurant la régulation des écoulements hydrauliques et contribuant au maintien des sols est assuré dans le périmètre d'aménagement foncier puisque l'aménagement foncier n'induit aucune destruction d'éléments naturels.

Cependant, le projet est susceptible d'engendrer une augmentation du risque de ruissellement lié à :

- l'augmentation de la taille des parcelles cadastrales. L'étude d'impact a identifié deux secteurs pour lesquels le parcellaire a le plus évolué (pages 88-89) : la Briqueterie et les Gobervals ;
- la suppression de deux chemins parallèles aux courbes de niveau : le chemin rural n°4 dit des Gros Grés et une partie d'un autre, au Champ Royart.

L'augmentation du parcellaire fait l'objet de mesures de compensation avec :

- la création d'une bande boisée en limite de parcelle, dont l'exploitation est prévue en prairie, de façon à freiner les ruissellements et à forcer l'infiltration au pied de la haie (page 93) ;
- la création d'une bande boisée le long du chemin, permettant la pérennité du fossé existant et son assainissement sur Les Gobervals (page 94).

La suppression du chemin rural °4 dit des Gros Grés, coupant en biais un axe de talweg provenant de la Montagne fait également l'objet d'une mesure de compensation : la création d'un nouveau cheminement, piétonnier et accompagné d'une haie, situé en amont du précédent, plus favorable à la rétention d'eaux de ruissellement éventuelles (page 90). Concernant la suppression de la partie du chemin, au Champ Royart, celle-ci n'aura pas d'impact compte-tenu de la localisation du chemin dans un secteur plat.

En outre, le programme de travaux connexes prévoit des aménagements à vocation hydraulique, qui ne sont pas directement liés au projet mais permettent de résoudre des dysfonctionnements déjà avérés avec :

- la création de 3 fossés ;

- la création d'une zone de tamponnement des eaux à l'aval d'une parcelle située au Moulin brûlé afin de répondre aux dysfonctionnements hydrauliques constatés (ruissellements importants en cas de fortes pluies, avec inondation de la première maison du village et déversement, à l'aval dans le Royart Coulant) : système de filtration des eaux avec une fascine doublée d'une haie, en amont d'un ouvrage de rétention situé sur la commune de la commune de Régný. Le dispositif envisagé conduira à ralentir la vitesse des eaux de ruissellement et permettra leur infiltration puis leur décantation avant le rejet dans le milieu naturel.

Ces aménagements sont présentés en pages 91-99.

Cependant, aucune cartographie permettant de disposer d'une vision d'ensemble des aménagements à vocation hydraulique envisagés sur le périmètre d'aménagement, superposés à la localisation des dysfonctionnements hydrauliques, n'est présentée.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact d'une cartographie permettant de localiser précisément les aménagements à vocation hydraulique prévus, superposés aux dysfonctionnements hydrographiques identifiés sur le périmètre d'aménagement foncier.*

L'étude d'impact précise (page 93) que le bassin de rétention nécessitera une surveillance et un entretien régulier pour que celui-ci présente, en permanence, sa capacité maximale. Les modalités d'entretien des aménagements connexes sont présentées dans le document « application travaux connexes »

Cependant, l'étude d'impact n'apporte aucun élément permettant de garantir la mise en œuvre de l'entretien de ces aménagements prévus.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact d'éléments (accords de principe et/ou engagement des exploitants agricoles, convention, charte d'engagement...) permettant de garantir l'entretien des aménagements hydrauliques prévus et sa pérennité.*

En outre, l'étude d'impact n'apporte aucun élément permettant de garantir la mise en œuvre de pratiques agronomiques adaptées contribuant à la maîtrise des ruissellements (labours perpendiculaires aux pentes, diversification de cultures et alternance, implantation d'intercultures, développement de prairies et jachères, en alternance avec les terres de cultures, vis-à-vis du sens d'écoulement des eaux de surface...)

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact de préconisations en matières de pratiques agronomiques contribuant à la maîtrise des ruissellements.*